

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2021-215

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /**

86-2021-12-14-00001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un centre de vaccination dans le département de la Vienne à JAUNAY-MARIGNY (6 pages)

Page 3

## **PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT**

86-2021-12-13-00004 - arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de la concertation préalable sur le projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers-Limoges en date du 13 décembre 2021 (4 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2021-12-14-00001

Arrêté préfectoral portant désignation d'un  
centre de vaccination dans le département de la  
Vienne à JAUNAY-MARIGNY

**Arrêté préfectoral**  
Portant désignation d'un centre de vaccination dans le département de la Vienne  
à Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;  
que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2.

**CONSIDERANT** que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 de renforcer l'offre de vaccination dans le département ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, le renforcement de la vaccination à Jaunay-Marigny est de nature à apporter une réponse complémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination dans le département de la Vienne.

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La salle multimédia AGORA, sis 16 Avenue Gérard Girault, 86130 Jaunay-Marigny déjà désignée comme centre de vaccination éphémère aux fins d'assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19 en application des dispositions du de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, est désignée comme centre de vaccination pérenne afin de participer à la vaccination dans le cadre de la stratégie vaccinale déployée sur le département de la Vienne.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14 décembre 2021

La Préfète de la Vienne,



Chantal CASTELNOT



Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 14 décembre 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE A JAUNAY-MARIGNY**

L'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination :

- Salle multimédia AGORA, 16 Avenue Gérard Girault, 86130 Jaunay-Marigny

Les opérations de vaccination se dérouleront dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de vaccination, et selon les occurrences définies en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de la Vienne.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice  
de la délégation départementale de la  
Vienne**



**Dolorès TRUEBA DE LA PINTA**





PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-13-00004

arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de la concertation préalable sur le projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers-Limoges en date du 13 décembre 2021



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral fixant les modalités de la concertation préalable sur le projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers- Limoges.**

VU le code de l'environnement en ses articles L121-1 et suivants, notamment l'article L 121-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU la décision de la Commission nationale du débat public n°2021/114/Poitiers-Limoges/1 décidant l'organisation d'une concertation sous l'égide de garants ;

VU les décisions de la Commission nationale n°2021/114, 2021/135 et 2021/149 désignant Mme Kasia Czora, Mme Sylvie Haudebourg et Mr Jean-Daniel Vazelle, comme garants de la Concertation publique sur le projet d'autoroute concédée Poitiers-Limoges ;

VU la décision de la commission nationale du débat public n°2021/155/Poitiers-Limoges/4 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 décidant l'organisation de la concertation préalable du 04 janvier 2022 au 20 mars 2022 ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers-Limoges dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité routière et le cadre de vie des habitants, utilisant ou habitant sur l'axe ;
- de diminuer les phénomènes de congestion et réduire les temps de parcours pour développer économiquement le Limousin et le Poitou.

**Article 2** – Le projet de mise en concession autoroutière de l'itinéraire Poitiers-Limoges est soumis à concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L121-9 du Code de l'Environnement.

Cette concertation doit permettre de débattre de l'opportunité, des objectifs, des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permettra, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Elle portera aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

**Article 3** – Les communes concernées par la concertation publique sont du nord au sud

• Dans le département de la Vienne :

Poitiers, Sèvres-Anxaumont, Saint-Benoît, Mignaloux-Beauvoir, Saint-Julien-l'Ars, Smarves, Savigny-Lévescault, Nouaillé-Maupertuis, Terce, Nieuil-L'Espoir, Fleure, Valdivienne, Vernon, Dienne, Lhonnaizé, Civaux, Verrières, Mazerolles, Lussac-Les-Châteaux, Sillars, Montmorillon, Goux, Persac, Saulge, Moulismes, Plaisance, Lathus-Saint-Rémy, Adriers,

• Dans le département de la Haute-Vienne :

Val-d'Oire-et-Gartempe, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-La-Marche, Le Dorat, Saint-Martial-Sur-Isop, Saint-Bonnet-De-Bellac, Saint-Ouen-Sur-Gartempe, Droux, La-Croix-Sur-Gartempe, Peyrat-De-Bellac, Blanzac, Rancon, Bellac, Val D'Issoire, Saint-Junien-Les-Combes, Blond, Berneuil, Saint-Pardoux-Le-Lac, Breuilaufa, Vaulry, Le Buis, Chamboret, Nantiat, Thouron, Compreignac, Peyrilliac, Saint-Jouvent, Bonnac-La-Côte, Saint-Gence, Nieul, Chaptelat, Rilhac-Rancon, Couzeix, Le Palais-Sur-Vienne, Limoges.

**Article 4** – La concertation préalable se déroulera du 4 janvier au 20 mars 2022.

**Article 5** – Le dispositif de concertation est accessible sur le site [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr) qui regroupera par ailleurs les informations relatives au projet.

Le site permettra notamment de télécharger le dossier soumis à la concertation et la brochure de présentation. Il présentera les modalités de participation proposées au public et sera régulièrement mis à jour pour rendre compte du déroulement de la concertation.

Le dispositif de concertation est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou de contraintes logistiques (les informations seront tenues à jour sur le site internet de la concertation : [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr)).

**Article 6** – Le public pourra prendre connaissance des documents de la concertation (dossier de concertation, l'essentiel du projet, les fiches techniques) et s'informer :

- sur le site internet [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr) ;
- en participant, en présentiel ou en visioconférence selon les cas, aux moments de concertation (assemblées des territoires, ateliers thématiques, réunions publiques de partage, permanences d'informations, amphis-débats, débat-radio, et débats mobiles) décrits à l'article 7 ;
- en écoutant le débat-radio organisé en partenariat avec France Bleu Poitou et France Bleu Limousin le 18 janvier 2022 à 18h.

**Article 7** – Le public pourra s'exprimer :

• par écrit :

- sur l'espace de contribution du site internet [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr)
- par mail adressé aux garants :  
[kasia.czora@garant-cndp.fr](mailto:kasia.czora@garant-cndp.fr) [sylvie.haubourg@garant-cndp.fr](mailto:sylvie.haubourg@garant-cndp.fr) [jean-daniel.vazelle@garant-cndp.fr](mailto:jean-daniel.vazelle@garant-cndp.fr)
- par courrier adressé à la Commission Nationale du Débat Public, Garants de la concertation sur le projet d'autoroute Poitiers-Limoges, 244 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ,

• oralement :

➤ en participant aux réunions publiques et ateliers de la concertation :

Mardi 11 janvier 2022 à 18h : assemblée des territoires de lancement, à l'Espace Gartempe de Montmorillon

Jeudi 20 janvier 2022 à 16h : amphi-débat à l'université de Poitiers, amphi 600 de la faculté de droit

Mardi 25 janvier 2022 à 18h : atelier agriculture, salle du Trait d'Union de Nantiat (87)

Mercredi 26 janvier 2022 à 18h : atelier environnement, salle polyvalente Jacques Brel de Val d'Oire et Gartempe (87)

Jeudi 27 janvier 2022 à 18h : atelier mobilités, à la salle Michel Maupin de Lussac-les-Châteaux (86)

Mercredi 2 février 2022 à 18h : atelier économie, à la salle des fêtes de Moulismes (86)

Jeudi 3 février 2022 à 18h : atelier complémentaire, à la salle des Grassinières de Savigny-Lévescault (86)

Jeudi 10 février 2022 à 16h : amphi-débat, amphi Vareille, faculté de lettres et de sciences humaines, université Limoges,

Mardi 1er mars 2022 à 18h : réunion de partage agriculture et environnement, salle polyvalente de Nieuil l'Espoir (86)

Mercredi 2 mars 2022 à 18h : réunion de partage mobilités et économie, Centre culturel de Couzeix (87)

Jeudi 10 mars 2022 à 18h : assemblée des territoires de clôture, au Foyer club polyvalent de Peyrat-de-Bellac (87)

Les deux assemblées des territoires et les deux réunions de partage seront retransmises en direct à l'aide de l'application Zoom. Les liens de connexion seront communiqués sur [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr).

Le nombre de participants à chaque atelier est limité à 60. L'inscription est obligatoire sur [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr).

- En participant au débat-radio organisé en partenariat avec France Bleu Poitou et France Bleu Limousin le 18 janvier 2022 à 18h. Les modalités de participation figureront sur [www.autoroute.poitiers-limoges.fr](http://www.autoroute.poitiers-limoges.fr) et sur les sites internet des partenaires.
- En participant à l'une des cinq permanences locales d'information :
  - le 25 janvier 2022 de 15h à 17h à la salle du Trait d'Union de Nantiat (87)
  - le 26 janvier 2022 de 15h à 17h à la salle polyvalente Jacques Brel de Val d'Oire et Gartempe (87)
  - le 27 janvier 2022 de 15h à 17h à la salle Michel Maupin de Lussac-les-Châteaux (86)
  - le 2 février 2022 de 15h à 17h à la salle des fêtes de Moulismes (86)
  - le 3 février 2022 de 15h à 17h à la salle des Grassinières de Savigny-Lévescault (86)Pour prendre rendez-vous avec les représentants de l'État, les participants doivent réserver un créneau au 07 69 36 17 60.
- En participant aux débats mobiles à la rencontre du grand public (université de Limoges, université de Poitiers, Bellac, Saint-Bonnet de Bellac, Lussac-les-Châteaux).

Chaque contribution conforme aux règles d'expression fera l'objet d'une réponse du porteur de projet. Les contributions et les réponses seront publiées.

**Article 8** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Vienne et de la Vienne.

Il fera l'objet d'un affichage pendant la durée de la concertation dans chacune des communes mentionnées à l'article 3.

**Article 9** – Les maires des communes listées à l'article 3, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 DEC. 2021

A Poitiers,

La Préfète de la Vienne.

  
Chantal CASTELNOT

A Limoges,

La Préfète de la Haute-Vienne,

  
Fabienne BALUSSOU

